OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ACHAT D'UN RÉFRIGÉRATEUR A, B OU C

Règlement

Ce Règlement se base sur le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE

Article 1 : Objet et objectifs

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour l'achat d'un réfrigérateur A, B ou C neuf dans le cadre de son Plan Climat et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par "réfrigérateur A, B ou C", tout réfrigérateur portant le label énergétique A, B ou C qu'il soit combiné ou non.

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est octroyée à toute personne physique disposant du statut BIM ou appartenant à la catégorie des faibles revenus (revenus inférieurs ou égaux à 35.782,80 EUR/an pour une personne isolée ; ou 50.782,80 EUR/an pour un couple marié ou des cohabitants légaux) et dont le bien équipé par le réfrigérateur est situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale est fixé à 400,00 EUR avec un bonus de 100,00 EUR à partir de 4 personnes dans le ménage ; et plafonné à un maximum de 50% de la facture d'achat du réfrigérateur (cotisation Recupel comprise).

Le démontage et l'évacuation de l'ancien réfrigérateur ainsi que le transport, la livraison, la pose du nouvel appareil électroménager ainsi que l'assurance du nouveau réfrigérateur ne sont pas éligibles dans le cadre de cette prime.

La prime est octroyée uniquement dans les conditions suivantes :

- pour l'achat d'un réfrigérateur neuf dont le label énergétique est A, B ou C (nouvelle norme).
- ledit réfrigérateur est destiné à être placé dans le logement dans lequel la personne physique susmentionnée est domiciliée.
- ledit logement se situe sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Plusieurs factures d'achat peuvent être cumulées mais une seule demande de prime peut être introduite par ménage et par logement, par période de cinq ans.

L'intervention de la commune ne pourra excéder 100% de l'investissement.

Article 5 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par courrier électronique (urb.primes@brucity.be) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois à dater de l'achat du réfrigérateur.

Le formulaire de demande de prime communale pour l'achat d'un réfrigérateur A, B ou C de la Ville de Bruxelles devra être rempli et les annexes suivantes devront être jointes :

- copie de la facture d'achat (portant la mention « pour acquit » et la date et signature du vendeur), ticket de caisse ou autre preuve de paiement du réfrigérateur A, B ou C ;
- copie de l'étiquette énergétique ;
- copie des infos reprises sur la puce de la carte d'identité ;
- une « Composition de ménage » délivrée au maximum trois mois avant la date d'introduction de la demande de prime ;
- une preuve attestant du statut BIM de la personne introduisant la demande de prime ou une copie du dernier avertissement-extrait de rôle disponible concernant les revenus de toutes les personnes majeures du ménage.

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi. Seuls les dossiers complets et conformes au présent règlement seront pris en compte.

Article 6 : Engagement

La personne qui sollicite la prime s'engage à autoriser la Ville de Bruxelles à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles en donnant accès à l'installation. Si une visite des lieux est nécessaire, le demandeur est alors averti préalablement de la visite par courrier ou courriel au moins une semaine à l'avance.

Article 7 : Remboursement

La prime visée par le présent règlement sera octroyée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Elle devra être utilisée aux fins pour lesquelles elle aura été octroyée.

A défaut d'emploi de la prime aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et/ou si le bénéficiaire ou ses ayants-droits s'opposent à un contrôle visé à l'article 7 ci-avant, le bénéficiaire ou ses ayants-droits devront restituer la prime à la Ville dans les 30 jours de la demande qui en sera faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès les 31ième jour qui suit la demande visée ci-dessus.

Le bénéficiaire de la prime est en outre tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

Annexe :

Formulaire de demande pour un prime communal pour l'achat d'un réfrigérateur a, b ou c.